

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 23 octobre 2006,
par M. François LONCLE, député de l'Eure

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 octobre 2006, par M. François LONCLE, député de l'Eure, des conditions de l'enquête menée par le lieutenant L.L. au mois de janvier 2006, concernant des faits reprochés à Mlle C.L.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

La Commission a entendu Mlle C.L., M. D.L., son père, et M. L.L., lieutenant de police à l'époque des faits.

> LES FAITS

Dans la matinée du 10 janvier 2006, Mlle C.L. contactait le commissariat d'Elbeuf par téléphone pour déclarer le vol de son véhicule. Elle était informée dans le même temps que le commissariat venait de recevoir un appel selon lequel un véhicule identique était impliqué dans un accident et que le conducteur avait pris la fuite. Elle était invitée à se rendre sur les lieux de l'accident, puis au commissariat, où sa déposition pour le vol de son véhicule était enregistrée. Le lieutenant L.L. procédait à l'audition des victimes de l'accident et, sur la foi de leur témoignage, leur présentait des photos de personnes de type maghrébin dans le fichier Canonge, en vain.

Le 12 janvier, Mlle C.L. était convoquée au commissariat pour la restitution de son véhicule. Elle était reçue par M. X.D., brigadier chargé de la gestion des véhicules volés à l'époque des faits. M. X.D. procédait à une nouvelle audition de Mlle C.L. afin d'obtenir des précisions sur les circonstances du vol. Mlle C.L. estimait avoir été malmenée pendant cet interrogatoire, durant lequel M. X.D. contestait ses déclarations, lui indiquant que son assurance ne la rembourserait pas et qu'elle avait de mauvaises fréquentations. Ses parents demandaient un entretien à M. X.D., qui les reçut pour leur expliquer la procédure.

Le 13 janvier, un témoin de l'accident se manifestait spontanément, prétendant connaître de vue l'auteur de l'accident et pouvoir l'identifier. Pour des raisons personnelles, il ne se présentait au commissariat que le 18 janvier. Ce témoin était formel : l'auteur de l'accident était d'origine africaine. Lors de la présentation du fichier Canonge, il identifiait M. M.W., d'origine sénégalaise, compagnon de Mlle C.L.

Au regard de ce nouvel élément, Mlle C.L. était convoquée le 24 janvier à 9h00. Passant son baccalauréat blanc ce même jour, elle demandait un report, et était convoquée le 30 janvier vers 17h00. Dès son arrivée au commissariat, le lieutenant L.L. lui notifiait son placement en garde à vue et les droits y afférant.

Mlle C.L., lors de son audition, a déclaré ne pas avoir reçu notification de ses droits, mais reconnu avoir signé un document sans en connaître le contenu. Elle n'a pas rencontré d'avocat et n'a pas été examinée par un médecin.

M. D.L., père de Mlle C.L., qui était venu accompagner sa fille, demanda des informations sur l'enquête au lieutenant L.L., qui refusa de les lui communiquer, invoquant le secret de l'instruction.

Mlle C.L. fut fouillée par un policier du même sexe. Elle n'était porteuse d'aucun objet dangereux, mais était en possession d'un certificat médical attestant qu'elle était enceinte, dont l'agent a eu connaissance. Puis elle fut placée dans une cellule habituellement réservée aux mineurs.

Le compagnon de Mlle C.L., M. M.W., était aussi placé en garde à vue, après s'être présenté volontairement au commissariat pour demander des nouvelles de sa compagne.

Mlle C.L. a indiqué à la Commission que ses chaussures lui avaient été retirées, qu'elle n'avait pas pu aller aux toilettes car elles étaient couvertes d'excréments, et qu'un policier masculin se tenait devant la porte qui ne fermait pas. De la nourriture lui avait été servie. Le matelas de sa cellule lui avait été retiré car elle avait protesté après avoir entendu des insultes à caractère raciste proférées contre son ami, lequel était placé dans une cellule voisine. Le lieutenant L.L. a reconnu que Mlle C.L. ait pu ressentir une gêne en se rendant aux toilettes, mais réfuté ses autres allégations.

Mlle C.L. a été auditionnée une première fois le 31 janvier à 9h25. Lors de son audition devant la Commission, Mlle C.L. a indiqué avoir été rudoyée et parfois insultée par le lieutenant L.L. Ce dernier a donné une autre version, selon laquelle Mlle C.L. était désinvolte et le tutoyait.

Vers 11h25, M. M.W. était présenté derrière une glace sans tain à la victime de l'accident, qui ne le reconnut pas formellement. Cette dernière fit part au lieutenant L.L. d'une conversation téléphonique qu'elle avait eue la veille avec M. D.L., qui cherchait des renseignements sur les circonstances de l'accident impliquant le véhicule de sa fille. Un peu plus tard, M. M.W. était présenté derrière une glace sans tain à trois autres témoins, dont deux le reconnurent formellement et le troisième à 70 %.

A 15h10, les fonctionnaires de police L.L. et X.D. ont procédé à une nouvelle audition de Mlle C.L., lors de laquelle ces nouveaux éléments lui furent présentés. A 16h15, M. X.D. auditionnait M. G.L., le frère de Mlle C.L. A 16h50, Mlle C.L. faisait l'objet d'une prolongation de garde à vue de vingt-quatre heures. Elle demandait à rencontrer un avocat.

A 17h50, le brigadier X.D. a procédé à l'audition de M. D.L., dans le but de mieux connaître le contenu de la conversation qu'il avait eue la veille avec la victime et de savoir comment M. D.L. s'était procuré ses coordonnées.

A 18h30, le lieutenant L.L., en compagnie de deux autres fonctionnaires de police a mené une nouvelle audition de M. M.W. qui a signé un procès-verbal dans lequel il reconnaissait les faits. A 18h50, Mlle C.L. a fait de même. A 19h10, M. L.L. a rendu compte au magistrat, qui a demandé que M. M.W. soit déféré le lendemain matin pour une comparution immédiate, et que Mlle C.L., primo-délinquante, soit libérée avec une convocation le lendemain pour une comparution immédiate.

Mlle C.L. a été libérée à 20h00. Elle est rentrée chez elle à pied.

Le 1^{er} février, suite à des menaces proférées par la mère de M. M.W. contre la victime, le brigadier X.D., accompagné d'un autre fonctionnaire de police, s'est rendu chez la mère de Mlle C.L. C'est alors qu'ils lui ont appris que sa fille était enceinte.

Par la suite, sur les conseils de son avocat, Mlle C.L. a refusé de se rendre aux convocations au commissariat d'Elbeuf.

A l'audience du tribunal correctionnel de Rouen du 1^{er} mars 2006, Mlle C.L. était condamnée à deux mois de prison avec sursis, son compagnon M. M.W., à six mois de prison ferme. A l'audience, Mlle C.L. revint sur ses aveux : « J'aurais signé n'importe quoi pour sortir de garde à vue, j'avais faim, j'avais soif, je ne pouvais aller aux toilettes tellement c'était sale ». M. M.W. indiquait avoir avoué en échange de la libération de son amie.

Mlle C.L. fit appel de ce jugement ; M. M.W., détenu à la maison d'arrêt de Rouen depuis un mois, ne fit pas appel. Le 9 novembre 2006, la Cour d'appel de Rouen confirma la condamnation et infirma la sanction à quarante heures de travail d'intérêt général.

> AVIS

Sur l'audition de Mlle C.L. le 12 janvier

L'audition de Mlle C.L. était justifiée dans le cadre de l'enquête de flagrance concernant le vol de son véhicule et sa restitution.

Sur le placement en garde à vue

Le témoignage spontané, recueilli le 18 janvier 2006, identifiant l'ami de Mlle C.L. comme étant le conducteur du véhicule impliqué dans l'accident survenu le 10 janvier, constituait une raison plausible de soupçonner Mlle C.L. d'avoir commis le délit de dénonciation mensongère d'un délit. Le lieutenant L.L. a agi conformément à l'article 77 du Code de procédure pénale, en décidant de placer Mlle C.L. en garde à vue.

Sur la notification des droits

En l'absence de preuve déterminante contraire, le procès-verbal de notification et d'exercice effectif des droits, signé par Mlle C.L. sans observation, suffit à établir la régularité du déroulement de la garde à vue au regard des garanties accordées à la personne objet de la mesure.

Sur le déroulement de la garde à vue

Sur le délai entre le placement en garde à vue et la première audition de Mlle C.L. :

La Commission est préoccupée par la décision du lieutenant L.L. de placer Mlle C.L. en garde à vue le 30 janvier 2006 à 17h00 pour procéder à sa première audition le 31 janvier 2006 à 9h25, soit seize heures et vingt-cinq minutes plus tard.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation – notamment l'arrêt de la chambre criminelle du 13 octobre 1998 –, la garde à vue a pour objet l'audition de la personne retenue. En l'occurrence, si Mlle C.L. avait déjà été auditionnée le 12 janvier 2006, cette audition avait pour but de recueillir sa déposition pour le vol de son véhicule. Dès lors, elle n'a été entendue pour la première fois sur les faits qui lui étaient reprochés – dénonciation mensongère d'un délit – que le 31 janvier 2006 à 9h25, après avoir été retenue seize heures et vingt-cinq minutes.

Lors de son audition devant la Commission, M. L.L. a expliqué qu'il avait mis ce temps à profit pour notifier les droits de Mlle C.L., aviser le parquet de la mesure, informer les parents de Mlle C.L., convoquer les témoins pour qu'ils se présentent le lendemain. Il déclarait

également qu'il craignait qu'elle ne se présente pas si elle était convoquée le lendemain à 9h00, puisqu'elle avait déjà repoussé son audition initialement prévue le 24 janvier. Enfin, il a rappelé que cette convocation avait été convenue avec l'avocat de Mlle C.L.

La Commission émet de sérieux doutes sur la pertinence de ces arguments : les avis obligatoires au moment du placement en garde à vue conformément à l'article 77 du Code de procédure pénale sont effectués dès le début de la mesure et ne nécessitent pas seize heures et vingt-cinq minutes.

La présence de Mlle C.L. pour convoquer les témoins de l'accident n'était pas nécessaire, et ce d'autant plus que ces témoins étaient convoqués pour identifier M. M.W., qui, lui, n'avait pas été convoqué, et qui s'était présenté de lui-même au commissariat après avoir appris que son amie était en garde à vue.

M. L.L. pouvait s'appuyer sur l'article 78 du Code de procédure pénale pour s'assurer, par la contrainte, de la présence de Mlle C.L. à sa convocation au jour et à l'heure qu'il avait fixés.

Enfin l'argument consistant à avancer l'accord de l'avocat ne correspond pas à la réalité, puisque ce dernier n'était pas informé que sa cliente serait placée en garde à vue.

La Commission considère qu'en décidant du placement en garde à vue de Mlle C.L., pour ne procéder à sa première audition qu'après un délai de seize heures et vingt-cinq minutes, le lieutenant L.L. a violé l'obligation de diligence qui lui était impartie.

Sur la fouille à nu de Mlle C.L. :

Lors de son audition, le lieutenant L.L. indiquait à la Commission ne pas connaître l'existence de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur, relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue. Il indiquait que les fouilles dites « de sécurité » consistant en la mise à nu de la personne étaient pratiquées de manière systématique sur toutes les personnes qu'il plaçait en garde à vue. Cette pratique est contraire à la circulaire susvisée.

En l'espèce, aucun élément ne laissait présumer que Mlle C.L. dissimulait des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui : elle s'était rendue au commissariat suite à une convocation, n'avait pas de casier judiciaire, l'infraction qui lui était reprochée n'était pas de nature à démontrer sa dangerosité, enfin, elle était âgée de 18 ans. La fouille de sécurité de Mlle C.L. n'était pas justifiée.

Sur les conditions de détention de Mlle C.L. :

La Commission note avec satisfaction qu'une commission d'enquête composée d'un magistrat et de trois avocats a pu visiter les locaux de garde à vue suite à cette affaire, pour laquelle d'autres instances que la Commission ont été saisies. Elle s'interroge sur le choix de placer Mlle C.L. dans une cellule réservée aux mineurs, choix dont M. L.L. ne pouvait expliquer la raison lors de son audition, mais qui pourrait être du au jeune âge de Mlle C.L. ou au fait qu'elle était enceinte. Si certaines allégations de Mlle C.L. sont contestées par le lieutenant L.L., celui-ci admet cependant qu'elle ait pu ressentir une gêne en allant aux toilettes.

Sur les auditions :

Au regard du caractère contradictoire des informations concernant le déroulement des auditions et des allégations qu'elle a recueillies (Mlle C.L. dénonçant des insultes, le lieutenant L.L. faisant part de la désinvolture de Mlle C.L. qui le tutoyait), la Commission tient pour établi que ces auditions se sont déroulées dans un climat de tension, sans pour autant constater de manquement de la part du lieutenant L.L.

Au regard de la personnalité de Mlle C.L., de son statut de primo-délinquante ; de son âge au moment des faits (18 ans) ; des seize heures et vingt-cinq minutes qu'elle a passées en garde à vue sans avoir eu l'occasion de répondre des faits dont on l'accusait, et sans que ce temps ait été mis à profit pour effectuer des actes nécessitant sa présence ; de la fouille à nu dont elle a fait l'objet ; de la gravité des faits qui lui étaient reprochés ; et des conditions de

sa détention, la Commission estime que Mlle C.L. a été soumise à un ensemble de facteurs pouvant s'apparenter à un traitement dégradant, entraînant une violation des articles 7 et 10 du Code de déontologie de la police nationale par le lieutenant L.L.

Sur la présentation de M. M.W. aux témoins

La Commission s'interroge sur l'impartialité d'une opération d'identification au regard de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale, dès lors qu'une seule personne a été présentée aux témoins. Une présentation multiple serait gage d'impartialité.

Sur les conditions dans lesquelles Mlle C.L. est rentrée chez elle

Au regard des nombreux contacts que les fonctionnaires de police du commissariat d'Elbeuf ont eus avec la famille de Mlle C.L. – son frère et son père ont été auditionnés le 31 janvier, respectivement à 16h15 et à 17h50 – ; du fait qu'elle vit chez son père qui l'avait amenée au commissariat où il s'était présenté à plusieurs reprises, insistant pour être informé de l'évolution de la garde à vue de sa fille et notamment de sa libération ; du fait que Mlle C.L., sans argent et sans téléphone portable, soit rentrée chez elle à pied, à environ quatre kilomètres du commissariat, un 31 janvier à 20h00 ; la Commission s'étonne qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention de la part des fonctionnaires de police, par exemple, en prévenant son père, comme celui-ci l'avait demandé.

Sur l'attitude des fonctionnaires de police à l'égard de M. D.L.

Concernant le secret de l'instruction :

Les informations demandées par M. D.L. concernant l'enquête en cours impliquant sa fille ne pouvaient lui être transmises. L'attitude des fonctionnaires de police à l'égard de M. D.L., notamment de M. X.D., qui a accepté de le rencontrer le 12 janvier, de M. L.L., qui lui a expliqué à plusieurs reprises le principe du secret de l'instruction, et de M. K., commandant de police, qui a eu un entretien téléphonique avec lui, est conforme à la déontologie de la sécurité.

Concernant l'audition de M. D.L. le 31 janvier 2006 :

M. D.L. a ressenti son audition par M. X.D., le 31 janvier 2006, comme une tentative d'intimidation. Lors de son audition, M. L.L. a donné les raisons de cette audition : connaître le contenu de la conversation qu'il avait eue la veille avec la victime de l'accident de la route, et savoir comment il avait pu se procurer les coordonnées de cette personne.

Au regard de la déclaration de la victime de l'accident selon laquelle M. D.L. était paniqué mais est resté convenable et n'a pas tenté de faire pression sur elle, et du fait que les fonctionnaires de police avaient transmis les coordonnées de la victime à M. D.L. le 12 janvier pour qu'il règle avec elle les questions d'assurance, la Commission s'interroge sur l'opportunité de l'audition de M. D.L.

Sur l'information de la grossesse de Mlle C.L.

Le 1^{er} février 2006, deux fonctionnaires de police se sont rendus au domicile de Mme R., la mère de Mlle C.L., pour des raisons liées à une affaire connexe. Au cours de la discussion, ils l'ont informée que sa fille était enceinte. Il est regrettable que Mme R. ait reçu cette information de la part de deux fonctionnaires de police.

> RECOMMANDATIONS

Au regard de la façon dont l'enquête a été menée : le premier acte d'investigation nécessitant la présence de la personne – en l'espèce, son audition – a été exécuté seize heures et vingt-cinq minutes après le début de la garde à vue ; une fouille de sécurité a été réalisée au mépris de la circulaire du 11 mars 2003 ; M. M.W. a été présenté derrière une glace sans tain, seul, alors que d'autres moyens plus impartiaux pouvaient être utilisés ;

Mlle C.L. est rentrée chez elle, à pied, en dépit du bon sens ; M. D.L., le père de Mlle C.L., a été auditionné sans motif sérieux ; la Commission estime que le lieutenant L.L. a violé les articles 7 et 10 du Code de déontologie de la police nationale. Elle transmet cet avis au ministre de l'Intérieur, et demande l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre de M. L.L.

La Commission rappelle que la garde à vue est une mesure dictée par les nécessités de l'enquête. L'absence totale d'acte d'investigation, et particulièrement d'audition sur les faits reprochés, pendant une durée excessive, ne peut être justifiée.

Conformément à l'esprit de la circulaire du 11 mars 2003 précitée, la Commission rappelle que la fouille de sécurité ne doit pas être systématique, qu'elle doit être pratiquée de façon concertée entre le fonctionnaire qui y procède et l'officier de police judiciaire, qui détient les éléments pertinents pour déterminer le danger que la personne gardée à vue représente pour les autres et pour elle-même.

La présentation des suspects derrière une glace sans tain doit faire l'objet d'une réglementation précise. Il conviendrait notamment de privilégier la présentation multiple pour des raisons d'impartialité.

La Commission reçoit régulièrement des témoignages de personnes se retrouvant dans un grand dénuement, tant sur le plan psychologique que sur le plan matériel, après une garde à vue. Dans ce cas, la Commission recommande qu'une personne vulnérable puisse alors avoir accès aux moyens téléphoniques pour faire prévenir une personne de son choix.

Adopté le 10 septembre 2007

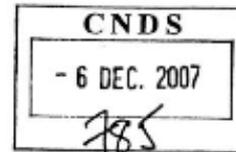
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :

A réception de la réponse du Directeur général de la police nationale, la CNDS a fait parvenir au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales le courrier suivant :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2007-1914-D

Paris, le -5 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 septembre 2007 (n° B395-PL/AB/2006-116), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité concernant, sur saisine de M. François LONCLE, député de l'Eure, les conditions de l'enquête menée en janvier 2006 à Elbeuf sur des faits reprochés à Mlle C L

Le 10 janvier 2006, les services de police de la circonscription d'Elbeuf étaient requis pour un accident matériel avec délit de fuite. Simultanément, la propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident, Mlle C L, se manifestait pour signaler le vol de sa voiture. Le 12 janvier, convoquée au commissariat pour la restitution de son véhicule, elle était entendue sur le vol dans le cadre de la flagrance. Le lendemain 13 janvier, un témoin de l'accident contactait les enquêteurs chargés du dossier et affirmait pouvoir reconnaître le conducteur auteur du délit de fuite. De fait, une présentation au fichier CANONGE lui permettait d'identifier M. M W, ami de Mlle C L. Dès lors, une forte suspicion pesa sur la sincérité des déclarations initiales de cette dernière. C'est pourquoi elle fut convoquée au commissariat, où elle se rendit le 30 janvier à 17 h, afin d'être à nouveau entendue sur les faits, cette fois-ci sous le régime de la garde à vue.

Je prends acte de l'avis de la commission reconnaissant l'opportunité et la régularité du placement en garde à vue de Mlle C L.

Quant à la durée de cette mesure, il ne peut être contesté que le temps écoulé entre le placement en garde à vue de Mlle L, le 30 janvier à 17 h 00, et sa première audition, le 31 janvier à 9 h 25, est excessif, même s'il est vrai que l'intéressée n'ayant pu se rendre le 24 janvier à 9 h 00 au commissariat, la date et l'heure de cette nouvelle convocation avaient été déterminées la veille en accord avec son avocat.

...

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Le report du premier rendez-vous, à la demande de l'intéressée, et le souhait de traiter cependant la procédure avec diligence ont conduit l'officier de police judiciaire à convenir de cette nouvelle date et de cette nouvelle heure sans réellement apprécier les contraintes susceptibles d'en résulter. De ce fait, le jour du rendez-vous, l'enquêteur ne put faire face à son engagement et une erreur d'appréciation le conduisit à retenir Mlle L. Ce défaut de discernement doit néanmoins être évalué au regard de la personnalité de l'individu mis en cause et de la nature des faits qui lui étaient reprochés, éléments qui ont pu laisser craindre à l'OPJ qu'il ne se présente pas à un nouveau rendez-vous.

Enfin, ce point n'a été évoqué à aucun moment par l'intéressée ou son conseil (lors de la garde à vue, lors des auditions, lors de l'audience correctionnelle ou enfin devant la cour d'appel).

La commission affirme ensuite que la fouille de sécurité subie par l'intéressé n'était pas justifiée au motif « qu'aucun élément ne laissait présumer que Mlle C L dissimulait des objets dangereux pour elle-même ou autrui ». L'officier de police judiciaire a pu estimer le contraire du fait de la personnalité de l'individu mis en cause, que la commission qualifie de « vulnérable », et de la nature des faits qui lui étaient reprochés.

Par ailleurs, à Elbeuf, il convient de préciser qu'aucune instruction n'a été donnée localement afin de rendre systématique ce type de fouille. Les déclarations faites par l'officier de police judiciaire devant la commission ne sont donc pas conformes à la pratique du service. La reconnaissance de son ignorance de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 a conduit le chef de service à en rappeler les dispositions à l'ensemble des personnels. A cette occasion, il a été souligné le fait que ce texte était d'application stricte.

D'autre part, les conditions matérielles d'accueil des personnes placées en garde à vue dans le commissariat d'Elbeuf ont été vérifiées par le procureur-adjoint près le tribunal de grande instance de Rouen, qui a souhaité visiter les locaux de ce commissariat conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale. Cette visite s'est faite en la présence d'autres magistrats du parquet et d'un groupe d'avocats. Elle a permis de confirmer la bonne tenue des lieux, lesquels sont régulièrement nettoyés et mensuellement désinfectés par une entreprise spécialisée. Cette appréciation a été portée verbalement à la connaissance du chef de service, aucun compte rendu n'ayant été rédigé.

Enfin, si l'intéressée a été placée dans une cellule en principe réservée aux mineurs, c'était dans l'intention qu'elle puisse bénéficier d'un local *a priori* plus confortable.

La commission conteste ensuite la présentation de M. M W aux témoins dans la mesure où l'intéressé était seul derrière une glace sans tain. Or, dans les délais de la garde à vue, il a été impossible aux enquêteurs de réunir un groupe de personnes pouvant présenter les mêmes caractéristiques physiques et vestimentaires que l'intéressé, d'origine sénégalaise. C'est cette impossibilité, et elle seule, qui explique la décision de présenter aux témoins le mis en cause isolé. Ces considérations ont été actées en procédure et portées à la connaissance du magistrat du parquet supervisant l'enquête. Celui-ci n'a émis aucune observation quant à la valeur probante de cette présentation. Par la suite, ni la juridiction de première instance ni la cour d'appel n'ont relevé de cause de nullité.

Remise en liberté, Mlle L. a quitté le commissariat sans un mot. Or, si elle en avait exprimé le souhait, un avis téléphonique aurait été donné à sa famille pour qu'elle vienne la chercher, comme cela se pratique quotidiennement dans les services de police en faveur des personnes qui le sollicitent.

En l'espèce, la pertinence du reproche formulé ici par la commission est d'autant plus discutable qu'elle relève par ailleurs dans son avis l'attitude compréhensive des policiers, notamment à l'égard du père de la mise en cause.

S'agissant de l'audition de M. D. L., elle se justifie par les démarches qu'il avait entreprises auprès du témoin mettant en cause M. M. W. Je ne partage donc pas les doutes de la commission sur l'opportunité de cette audition, dans la mesure où l'ensemble du comportement du père de l'intéressée au cours de l'enquête pouvait légitimement amener l'officier de police judiciaire à s'assurer, dans le cadre de l'enquête, que M. L. n'ait pas tenté d'influencer le témoin.

J'observe du reste que les magistrats du parquet de Rouen ont exercé un contrôle permanent sur la procédure diligentée par les policiers du commissariat d'Elbeuf. Cette procédure a été validée en première instance par le tribunal correctionnel de Rouen, qui a condamné le 1^{er} mars 2006 Mlle L. et son compagnon. La cour d'appel de Rouen a confirmé ces condamnations le 9 novembre 2006.

Dans ses recommandations, la commission, reprenant l'ensemble de ses griefs, conclut que le lieutenant L. I., officier de police judiciaire chargé de cette procédure, « a violé les articles 7 et 10 du code de déontologie » et demande l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre.

Cette affaire montre certes à quel point le comportement déontologique déborde la stricte notion de légalité, dans la mesure où l'autorité judiciaire a validé les actes de la procédure. *« La loi donne aux fonctionnaires un certain nombre de pouvoirs pouvant peser sur les personnes, mais même muni de cette autorisation de la loi, des ordres de ses supérieurs, des permissions des tiers (personnel éducatif ou médical), cela ne donne pas la possibilité d'exercer de façon excessive son action »*, selon l'appréciation même de la commission à l'occasion de la saisine 2006-7.

L'appréciation du caractère « excessif » d'une action qui porterait atteinte au respect absolu dû aux personnes s'apprécie au-delà de la règle légale, au cas par cas, avec une part indéniable de subjectivité. En l'espèce, il ne m'apparaît pas que le lieutenant L. ait cherché à porter atteinte à la dignité des personnes. J'observe par ailleurs que le professionnalisme et la droiture de cet officier sont appréciés par sa hiérarchie et reconnus par l'autorité judiciaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,
le Directeur général de la police nationale



FREDERIC MELCHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commission nationale de déontologie
de la sécurité**

Paris, le 7 janvier 2008

N/REF : N°08-3 – RB/AB/ 2006-116

V/REF : PN/CAB/2007-1914-D

Madame le Ministre,

Par courrier en date du 5 décembre 2007, faisant suite à l'avis rendu le 10 septembre 2007 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions du déroulement de la garde à vue de Mlle C L au commissariat d'Elbeuf, vous avez jugé utile d'apporter quelques remarques sur le traitement du dossier. La Commission nationale de déontologie de la sécurité souhaite appeler plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

Concernant la durée de la garde à vue, vous ne contestez pas que le temps écoulé entre le placement en garde à vue et la première audition (un peu plus de seize heures), était excessif. Il précise cependant que « le report du premier rendez-vous, à la demande de l'intéressée, et le souhait de traiter cependant la procédure avec diligence ont conduit l'officier de police judiciaire à convenir de cette nouvelle date et de cette nouvelle heure sans réellement apprécier les contraintes susceptibles d'en résulter. De ce fait, le jour du rendez-vous, l'enquêteur ne put faire face à son engagement et une erreur d'appréciation le conduisit à retenir Mlle L . Ce défaut de discernement doit néanmoins être évalué au regard de la personnalité de l'individu mis en cause et de la nature des faits qui lui étaient reprochés, éléments qui ont pu laisser craindre à l'OPJ qu'il ne se présente pas à un nouveau rendez-vous. »

Lors de ses investigations, la Commission a réuni certains éléments sur la personnalité de Mlle : à l'époque des faits, elle était âgée de 18 ans, allait au lycée, n'était pas connue des services de police et n'avait pas de casier judiciaire. Lors de son placement en garde à vue, les fonctionnaires de police apprenaient qu'elle était enceinte. Elle habitait chez sa mère, à une adresse connue. Elle était soupçonnée d'avoir fait une fausse déclaration de vol quelques jours plus tôt. Le 12 janvier 2006, elle était convoquée pour une audition et se présentait à l'heure convenue au commissariat d'Elbeuf. Une nouvelle convocation était prévue quelques jours plus tard et était reportée à sa demande, avec l'accord du lieutenant L , car elle passait des examens scolaires.

Elle se présentait, comme convenu, au lieutenant L au commissariat, le 30 janvier 2006 à 17h00. Aucun élément dans l'attitude de Mlle L ne permettait dès lors d'affirmer qu'elle ne se serait pas présentée à une nouvelle convocation, bien au contraire. En cas de non présentation à une convocation, l'OPJ aurait pu recourir à la force publique, comme le prévoit l'article 78 du Code de procédure pénale.

La position de la Commission concernant la durée de la garde à vue est conforme à la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 qui dispose : « La garde à vue est une mesure restrictive de liberté prise pour les nécessités de l'enquête et non pour pallier des déficiences d'organisation ou de moyens. » La garde à vue ne doit pas être utilisée pour maintenir une personne à disposition d'un OPJ qui n'a pas le temps de l'auditionner.

La réponse de M. le Directeur général de la police nationale est d'autant plus étonnante que dans une réponse à l'avis 2006-31, qu'il a rédigée le 4 décembre 2007, il a indiqué au sujet d'une garde à vue de quatre heures : « Je souscris à la recommandation de la Commission relative à la limitation de sa durée « à l'accomplissement des actes d'enquêtes » ».

En ce qui concerne la fouille de Mlle L. , M. le Directeur général de la police nationale justifie cette mesure de sécurité au regard de la personnalité et de la nature des faits. La Commission ne peut accepter la validation de l'appréciation manifestement erronée de M. L. . Depuis sa création, au regard des déclarations des fonctionnaires qu'elle a auditionnés et des pratiques qu'elle a constatées, la Commission a dégagé plusieurs critères d'appréciation à prendre en compte pour déterminer l'opportunité de recourir à une fouille à corps au moment d'un placement en garde à vue :

- le profil pénal ;
- la nature des faits reprochés ;
- l'âge ;
- l'état de santé ;
- les conditions de l'interpellation ;
- la découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité ;
- la personnalité de l'intéressé ;
- les signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

En l'espèce, Mlle L. n'avait pas de casier judiciaire ; la nature des faits (dénonciation mensongère) ne laissait pas présumer que Mlle L. était une personne dangereuse ; elle était âgée de 18 ans ; elle était enceinte et porteuse d'un certificat qui l'attestait ; elle n'a pas été interpellée mais s'est présentée au commissariat, sans avoir recours à la force publique ; elle n'était porteuse d'aucun objet dangereux ; rien dans son attitude lors de son audition devant la Commission ne permettait de conclure qu'elle était dangereuse ; enfin, elle ne présentait aucun signe de consommation d'alcool ou de stupéfiants.

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 confie à l'OPJ qui décide le placement en garde à vue le soin d'apprécier la nécessité d'une fouille. En l'espèce, la Commission ne dispose d'aucun élément permettant de justifier la fouille à laquelle Mlle L. a été soumise. La Commission estime que l'OPJ, qui a admis ne pas connaître la circulaire susvisée, a commis une erreur manifeste d'appréciation. La Commission estime que la justification de la fouille de Mlle L. aurait pour effet de vider de son sens la circulaire relative à la dignité des personnes placées en garde à vue.

La Commission ne trouve aucune excuse au manque de discernement de M. L. en ce qui concerne la durée de la garde à vue sans acte d'enquête et la fouille à corps de Mlle L. . Le traitement auquel Mlle L. a été soumise constitue une atteinte à sa dignité. La Commission vous demande d'envisager l'opportunité de poursuites disciplinaires à l'égard de M. L. .

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président



Roger BEAUVOIS

Mme Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS